

ARRETE DONNANT DELEGATION A UN ADJOINT

Le Maire de la Commune de Savigné sur Lathan ;

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur MARIN Patrick , Deuxième Adjoint pour :

- **Relations publiques :**
 - Rencontre et lien avec les Associations Sportives
 - Rencontre et lien avec les Associations Culturelles
 - Rencontre et lien avec les Associations de Loisirs
 - Rencontre et lien avec les Anciens Combattants

- **Les actions culturelles suivantes :**
 - Gestion de la bibliothèque et rencontre avec les bénévoles (budget, actions, animations et réunions)
 - Organisation des fêtes et cérémonies

- **Développement économique :**
 - Soutien et aides aux Entreprises, commerces, et artisanat
 - Organisation de marchés

- **En cas d'empêchement ou d'absence de Mme GENNETEAU Cécile, Première Adjointe, Mr Patrick MARIN aura pour compétence : la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Article 2: Dans le champ de ses délégations, en lien avec les administrations concernées, Mr MARIN Patrick animera des groupes de travail, fera des propositions à Monsieur le Maire, assistera aux réunions organisées par toutes personnes nécessitant un avis de la Commune et aura compétence pour signer toutes correspondances et tous actes liés au fonctionnement de la délégation.

Article 3 : La signature par Monsieur MARIN Patrick des pièces et actes pris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formulaire indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie et Monsieur le Trésorier de la DGFIP chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie sera adressé au Préfet.

Savigné, le 30 mars 2026

Le Maire,

Hugues BRUN



Affiché le :

Arrêté notifié le :

Le Deuxième Adjoint,

Patrick MARIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Patrick MARIN", is written below the text.